

N° 247. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution pure et simple du jugement du 24 juillet 1878 qui condamne le nommé Palea à cinq années de travaux forcés.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 24 juillet 1878, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé Frédéric Palea, âgé de 28 ans, né à Cornighi (Inde), s'est rendu coupable de vols qualifiés au préjudice de l'hôpital militaire de Papeete et des dames de Saint-Joseph de Cluny, et qui le condamne à cinq années de travaux forcés;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 28 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française; ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel, le 24 juillet 1878, contre le nommé Palea, qui le condamne à la peine de cinq années de travaux forcés et aux frais, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N° 248. — *DÉCISION* réglementant l'usage du gilet de flanelle dans les hôpitaux de la colonie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'aucune décision spéciale n'a encore réglementé l'usage du gilet de flanelle dans les hôpitaux de la colonie;